

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

RÉSOLUTION

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard, tenue le 21 mai 2026, à 18 h 30, à l'église située au 1845, chemin du Village, sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Sarrazin, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, Catherine Simard, Christine Bush, Julie Nadon, Bernard Côté et Daniel L'Heureux. Le tout formant quorum selon les dispositions du Code municipal de la province de Québec.

La conseillère, Madame Nicole Tétreault, est absente.

Monsieur Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, est présent

PPCMOI n° 2026-011, 1016, chemin du Tour-du-Lac, lot 4 957 680

ATTENDU QUE, lors de ses séances tenues le 19 mars 2026 et le 16 avril 2026, le conseil municipal a adopté un premier projet de résolution (no 2026 03 096) et un second projet de résolution (no 2026-04-130) relatifs à une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI no 2026-011), visant la régularisation d'un garage détaché d'une résidence. L'immeuble visé est situé sur le lot 4 957 680, au 1016, chemin du Tour du Lac, lequel comprend une résidence unifamiliale, un garage ainsi qu'une remise;

ATTENDU QUE le garage faisant l'objet de la demande présente les dérogations suivantes par rapport au règlement de zonage no 634 :

- Une superficie au sol correspondant à environ 91 % de celle de la résidence, alors que le maximum autorisé est de 75 %, conformément au paragraphe 3° de l'article 115;
- Une hauteur de 7,40 m, alors que la hauteur maximale permise est de 7 m, en vertu du paragraphe 1° de l'article 115;
- Une construction sur deux étages, alors qu'un seul étage est autorisé conformément au paragraphe 4° de l'article 113 et au paragraphe 1° de l'article 115;

ATTENDU QUE les plans et documents déposés à l'appui de la demande comprennent : document intitulé « Demande de PPCMOI », préparé le 7 février 2026 et révisé le 26 février 2026 par Christian Leclair, urbaniste, incluant notamment : photographies du garage ; plans du garage (no 2 CA300 3000), préparés le 30 juillet 2020 par la firme Casa ; certificat d'implantation (minute no 3196), préparé le 28 septembre 2020 par Nathalie Garneau, arpenteuse géomètre et rapport d'installation septique (no 2022 CON1004), préparé le 16 novembre 2022 par Erik Stuyck, technologue professionnel, incluant l'addenda daté du 17 octobre 2022;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement no 815 encadrant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que les critères d'évaluation applicables sont respectés;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable lors de sa séance tenue le 26 février 2026;

Res 2026-05-168

ATTENDU QU'une consultation publique s'est tenue le 9 avril 2026 à 17 h, à l'église de Saint-Adolphe-d'Howard, afin de présenter le projet relatif à la demande de PPCMOI (no 2026-011) et de permettre aux personnes intéressées de se faire entendre;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que le présent second projet de résolution doit être adopté conformément à cette loi ainsi qu'au règlement municipal no 934 relatif aux modalités de publication des avis publics municipaux;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance des plans et documents déposés et renoncent à leur lecture;

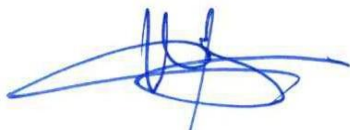
Il est proposé par la conseillère Julie Nadon et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard adopte la résolution finale relative à la demande de PPCMOI no 2026-011, laquelle vise la régularisation d'un garage détaché situé sur le lot 4 957 680, au 1016, chemin du Tour du Lac, présentant une superficie au sol équivalant à environ 91 % de celle de la résidence principale, une hauteur de 7,40 mètres ainsi qu'une construction sur deux étages, le tout sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. La présente résolution abroge et remplace la résolution du conseil municipal (no 2025-11-265) relative à la demande de PPCMOI (no 2025 0068).
2. La demande de PPCMOI est conditionnelle au respect de la procédure d'adoption prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi qu'au certificat de conformité délivré par la MRC des Pays-d'en-Haut.
3. À la suite de l'obtention du certificat de conformité de la MRC, le certificat d'autorisation requis devra être obtenu afin de régulariser la situation du garage.
4. La présente résolution sera valide pour une période de trente-six (36) mois à compter de la date de délivrance du certificat de conformité émis par la MRC.

QUE la présente résolution soit transmise à la MRC des Pays-d'en-Haut, aux propriétaires de l'immeuble ainsi qu'au Service de l'urbanisme.

ADOPTÉE



Alexandre Sarrazin
Maire

Résolution no 2026-05-168
Donnée ce 21^e jour du mois de mai 2026